

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté imposant à la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation de production de chaleur et des installations connexes situées à Courbevoie, 2, rue d'Alençon**

NANTERRE, le 30 OCT. 2002

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de l'Environnement

EB/BE

Tél. : 01.40.97.23.59

Affaire suivie par M. BARBIER

DOSSIER n° 28302/A

Arrêté DAG3/2002-46

R.A.A. : DAG3-2002-432

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, partie législative, annexée à l'ordonnance précitée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1<sup>er</sup> de la partie législative du Code de l'environnement),

VU le décret n° 98-833, du 16 septembre 1998, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 modifié, relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté interpréfectoral N° 99-10762 du 24 juin 1999, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région Ile-de-France,

VU la demande en date du 31 mai 2002, présentée par M. Bernard FORTERRE, Président Directeur Général de la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM, dont le siège social est situé à Courbevoie, 2 rue d'Alençon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, des installations sises à la même adresse, classables sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

**2910-A-1:** « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW »,

- Activité soumise à Autorisation,

**2910-A-2:** « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW »,

**1432-2-b :** « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> »,

**2920/2/b :** « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW »,

- Activités soumises à Déclaration.

VU les plans fournis à l'appui de cette demande, et les compléments au dossier déjà communiqués,

CONSIDERANT, compte tenu de la situation particulière de l'installation concernée, qui alimente en chauffage et en eau chaude sanitaire l'ensemble du quartier d'Affaires de la Défense, qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des risques a bien été considéré et justement apprécié dans le cadre de la demande d'autorisation présentée, et qu'il convient à cet effet de faire procéder à une analyse critique de l'étude de dangers présentée, par un organisme extérieur expert,

CONSIDERANT qu'il convient également de faire réaliser une étude complémentaire afin de réduire encore les risques à l'intérieur de l'établissement,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 28 août 2002, proposant d'imposer à l'exploitant la réalisation d'études techniques complémentaires dans le cadre du dossier d'autorisation déposé,

VU la lettre en date du 5 septembre 2002, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 17 septembre 2002,

VU la lettre en date du 30 septembre 2002, communiquant à l'exploitant les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

CONSIDERANT que le délai imparti à l'exploitant s'est écoulé sans observation de sa part,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le responsable de la Société ENERTHERM, dont le siège social est situé à Courbevoie, 2, rue d'Alençon, qui sollicite l'autorisation d'exploiter à la même adresse une centrale de production de chaleur classable sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

**2910-A-1:** « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW »,

- Activité soumise à Autorisation -

**2910-A-2:** « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW »,

**1432-2-b :** « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> »,

**2920/2/b :** « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW »,

- Activités soumises à Déclaration,

devra remettre aux services de l'Etat, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les conclusions de l'analyse critique de l'ensemble de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation déposé le 31 mai 2002, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix sera arrêté en accord avec le Service Technique d'Inspection des Installations Classées. Cette analyse devra tenir compte des conclusions de l'étude technique mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Une étude technique proposant les aménagements nécessaires pour réduire le risque généré par la chaufferie à l'intérieur de l'établissement ou toute autre solution permettant de garantir la sécurité des tiers devra être présentée aux services de l'Etat avant le 31 décembre 2002.

Cette étude devra également apporter les garanties nécessaires à la pérennité des mesures prises à l'intérieur des rayons de danger.

#### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COURBEVOIE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la Mairie de COURBEVOIE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

- d'autre part de façon visible et permanente dans l'installation présentement réglementée.

#### **Article 4 :**

### **DELAI ET VOIES DE RECOURS**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris Hôtel d'Aumont 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

#### **Recours non contentieux :**

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
Monsieur le Sous-Préfet de NANTERRE,  
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,  
Monsieur le Député-Maire de COURBEVOIE,  
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 30 OCT. 2002

Pour ampliation

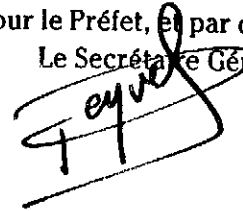
Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau



**Monique BOSQUAIN**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Pierre André PEYVEL**